Séance du 17 juin 2024

Date de la convocation

11 juin 2024

Date d'affichage

11 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 17 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. ROUZÉ Thierry, Maire.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey, DECLERCQ Christian, DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie (qui avait donné pouvoir à HULEUX Valérie), MIROLO Pierre, NOEL Maxime, ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMAN Pascal.

Absent non représenté : BOGAERT Jules.

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur MIROLO Pierre a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire a invité Mr COCQUEMPOT Olivier, conseiller AXA et habitant de la Commune, à sa demande afin de présenter aux élus une offre de mutuelle à destination des habitants du village âgés de 60 ans et plus. L'objectif est de proposer une étude comparative des garanties et du tarif de la mutuelle proposée avec celle des habitants. Il est proposé des rencontres collectives et/ou individuelles sur la base d'une liste fournie par la Commune. La société AXA assure l'envoi de flyers aux habitants concernés sans le concours de la Commune. Le rôle de la commune consiste à diffuser l'information par les canaux habituels: newsletter site internet, page facebook, application ma mairie en poche. Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal. Considérant que certains habitants avaient déjà manifesté leur intérêt pour ce type de démarche, le Conseil Municipal marque son accord de principe sur la proposition faite par la société AXA.

Objet de la délibération n°1 : Actualisation du tarif de garderie pour l'année scolaire 2024/2025.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le réfectoire est utilisé le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 16h30 à 18h00 pour accueillir les enfants fréquentant la garderie périscolaire.

Monsieur le Maire précise que le tarif de garderie fixé depuis la rentrée 2019 à 70 € a été augmenté à 80 € par enfant pour l'année scolaire à la rentrée 2023 mais qu'il

reste l'un des plus bas des communes avoisinantes et que beaucoup de communes font payer la garderie à la séance, ce qui revient nettement plus cher aux familles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ou pas le tarif de la garderie pour la prochaine année scolaire 2024/2025.

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide par 11 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention », de ne pas augmenter le tarif de la garderie périscolaire pour la prochaine année scolaire, soit :

- 80 € par enfant fréquentant la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 quel que soit le taux de fréquentation, payable en une seule échéance.

Toute famille souhaitant utiliser la garderie périscolaire durant l'année scolaire 2024/2025 devra remettre en mairie un bulletin d'inscription pour leur(s) enfant(s) à la rentrée de septembre 2024 et recevra un avis de la somme à payer soit par chèque, liquide, carte bancaire, virement, début octobre 2024.

Objet de la délibération n°2 : Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2024/2025.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de décider d'augmenter ou pas les prix des repas de cantine pour la prochaine année scolaire. Il indique que la Société API Restauration l'a informé qu'elle augmenterait les prix de ses repas à la rentrée 2024/2025 de 2.74 %. Il précise également que l'an dernier le prix des repas a augmenté de 8 % et que le Conseil Municipal avait décidé de ne pas augmenter les tarifs de cantine.

Monsieur le Maire demande donc aux conseillers municipaux s'il faut répercuter cette nouvelle hausse du prix des repas sur les tarifs de cantine et les invite à délibérer.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 publié au journal officiel du 30 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public abrogeant le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, par 11 voix « Pour » 0 voix « Contre » et 0 Abstention, d'augmenter les prix des repas à compter du 01 septembre 2024, comme suit :

repas enfant : 3.80 €uros.repas adulte : 4.30 €uros.

Objet de la délibération n°3 : Modification du règlement de la cantine.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y lieu de modifier le règlement actuel de la cantine car les modalités de réservation ont évolué en mars 2024 à la demande de la société API.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, adopte le règlement suivant par 11 voix « Pour » O voix « Contre » et O abstention :

RESTAURANT SCOLAIRE RÈGLEMENT

Article 1: INSCRIPTIONS

La fréquentation du restaurant scolaire peut se faire à la journée, pendant plusieurs jours ou à la semaine. Toutefois, afin de respecter le seuil minimum de recouvrement des créances fixé à 15 euros, chaque famille souhaitant inscrire son ou ses enfants de manière occasionnelle, devra utiliser au minimum 5 fois les services de la cantine durant l'année scolaire. A défaut elle se verra facturer d'office 5 repas à la fin de l'année scolaire.

Lors de la première inscription de l'année scolaire, un bulletin d'inscription devra être remis dûment complété et signé par les parents ou le représentant légal en mairie et vaut comme acceptation du règlement.

Les inscriptions se font <u>au plus tard le lundi avant 9h00</u> pour la prise des repas la semaine suivante à l'aide d'un bulletin de réservation hebdomadaire.

Pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire de façon régulière, il est possible de déposer en mairie un bulletin pour l'année complète ou l'ensemble des bulletins de réservation pour une période scolaire.

Les inscriptions de dernière minute ne seront possibles que pour des cas d'urgence (hospitalisation, maternité). <u>Les inscriptions en cours de semaine ne seront</u> désormais plus acceptées.

Article 2 : PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas sont fixés pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les prix des repas s'élèveront à :

- 3.80 € pour les enfants
- 4.30 € pour les adultes.

Les repas sont facturés mensuellement. Le paiement s'effectue après réception d'un avis de la somme à payer de la Trésorerie de Calais soit par chèque, liquide chez le buraliste, carte bancaire.

Dans l'hypothèse où une famille rencontre des difficultés financières, elle devra en informer au plus tôt la mairie qui pourra l'orienter vers les services sociaux compétents. En tout état de cause, l'absence de paiement des repas, malgré les rappels sur les obligations de la famille, pourra entraı̂ner l'éviction du service de restauration scolaire.

Article 3 : ABSENCES

<u>En cas d'absence d'un enfant malade</u>, les parents devront prévenir au plus tôt la mairie par téléphone au 03.21.35.30.07.

- Lorsque la déclaration d'absence sera faite <u>avant 09 heures</u> pour le jour suivant, le repas ne sera pas facturé. Un enfant absent le jeudi, les parents devront prévenir le <u>mardi avant 09h00</u>.
- Lorsque la déclaration sera faite après 09 heures pour le lendemain, le repas étant commandé à la société de restauration, il sera facturé.

Article 4: DISCIPLINE

Les enfants se doivent d'avoir un comportement correct.

Les incidents suivants donneront lieu à des sanctions :

- non-respect des camarades (insulte, bagarre, etc ...),
- non-respect du personnel communal (insulte, etc ...),
- dégradation du matériel (chaise, table, etc ...),
- dégradation des locaux (sanitaires, extérieurs, etc ...),
- jeu avec la nourriture,
- non-respect de la vie en groupe perturbant le bon fonctionnement du service de la cantine.

Le non-respect des règles entraînera les sanctions suivantes :

- 1^{er} incident : **courrier à la famille** notifiant le 1^{er} incident et rencontre avec la famille.
- 2^{ème} incident : **exclusion d'une journée** la semaine suivante au même jour de la semaine.
- 3^{ème} incident : **exclusion d'une semaine** la semaine suivante,
- 4^{ème} incident : exclusion définitive de la cantine.

Tout incident sera notifié à la famille par courrier.

Objet de la délibération n°4 : Subvention aux familles Polincovoises dont les enfants fréquenteront un centre aéré sur la CCRA durant l'été 2024.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que depuis 2018 la Commune subventionne les familles Polincovoises dont les enfants fréquentent l'été un centre aéré organisé dans une Commune membre de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Il demande aux conseillers de bien vouloir délibérer sur ce sujet pour cet été 2024 et sur le

montant de la participation à attribuer cette année.

Après délibération, considérant qu'il n'existe pas de centre aéré sur le territoire de la Commune de Polincove,

- Le Conseil Municipal décide par 11 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, d'attribuer :
- 5 € par jour à chaque enfant domicilié à Polincove et fréquentant un centre aéré organisé à la journée dans une Commune du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq durant l'été 2024 ;
- 2.50 € par ½ journée à chaque enfant domicilié à Polincove et fréquentant un centre aéré organisé à la demi-journée dans une Commune du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq durant l'été 2024.

Cette participation sera versée aux familles Polincovoises concernées à la fin du centre aéré sur présentation d'un état récapitulatif détaillé de la participation de leur(s) enfant(s) et d'un R.I.B avant le 01/10/2024.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65134 du Budget Primitif 2024.

Objet de la délibération $n^\circ 5$: Autorisation de recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au service scolaire, à raison de 24 heures hebdomadaires dès le 01 septembre 2024. En effet, la répartition des élèves de maternelle dans deux classes nécessitera un deuxième moyen humain à la prochaine rentrée scolaire. Cependant il n'est pas certain que l'effectif des élèves de

l'école reste stable dans les prochaines années et cette organisation est donc temporaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité engendré par la nouvelle répartition des élèves de maternelle en deux classes,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix « Pour », O voix « Contre » et O Abstention, décide :

la création à compter du 01/09/2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus.

Cet agent devra justifier du permis de conduire B et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial soit par rapport à l'indice brut 367 (indice majoré 366).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

Objet de la délibération n°6 : Avis du Conseil Municipal sur le transfert de compétence de la police de publicité à la CCRA au 01/07/2024.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux que depuis le 01 janvier 2024, le pouvoir de police de la publicité a été transféré des Préfets aux maires comme le prévoyait la loi Climat et résilience.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de

l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Le transfert est automatique lorsque :

- ☞ l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de Règlement Local de Publicité (RPL) ;
- Fil s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un Maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Monsieur le Maire a reçu un courrier de Madame CHEVALIER, Présidente de la CCRA sollicitant l'avis officiel de la Commune avant le 01 juillet 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide par 11 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, le transfert de la police de publicité à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dès le 01 juillet 2024.

Objet de la délibération n°7: Adhésion au groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et de nettoyage instauré par la CCRA.

Lors de la conférence des services communaux et intercommunaux du 14 décembre

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

2023 réunissant les administrations communales et communautaire du territoire de la région d'Audruicq, il a été rendu compte des retours d'expérience concernant l'accord cadre des fournitures de papier et enveloppes passé en juin 2023 par le groupement de commandes instauré par délibération n°37 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022, et délibérations concordantes

des 14 Communes ayant adhéré à ce groupement. Les conclusions qui en ressortent, sur le plan administratif, sont une satisfaction unanime des agents en charge de la gestion de commandes. Forts de cette première expérience de groupement, des réflexions ont permis de déterminer un besoin commun en matière de fourniture de produits d'entretien et nettoyage, pour la Communauté de Communes et les Communes membres.

Par délibération n°38, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq, en date du 11

avril 2024, a acté, la création d'un groupement de commande ayant pour objet les fournitures d'entretien et de nettoyage.

Les besoins actuels estimés individuellement pour les Communes et la Communauté de Communes n'imposent pas nécessairement l'obligation de procédure formalisée de marché public. En effet, pour les fournitures et services, les besoins estimés sur 4 ans sont inférieurs à $40\ 000\ \mbox{\ensuremath{\mathfrak{E}}}.$

Toutefois, même en deçà des seuils de procédure, il est de bonne pratique d'achat public de ne pas contractualiser systématiquement avec le même prestataire et de remettre régulièrement en concurrence. La création d'un accord cadre à bons de commande permet de se conformer avec le code

de la commande publique tout en bénéficiant d'un gain de temps, la mise en concurrence demeurant valable pour toute la durée de l'accord cadre (maximum 4 ans).

Par ailleurs, dans le contexte actuel d'augmentation générale des prix, il semble opportun de recourir à un marché afin de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux, et encadrés. La constitution d'un groupement a été jugée plus avantageuse que le recours à une centrale d'achats, en particulier pour les Communes qui souhaiteraient adhérer, car contrairement aux centrales d'achat, les frais de personnel liés à la mise en place et au suivi du marché seraient supportés par la CCRA avec ses compétences et son personnel déjà en poste, qui seraient ainsi mutualisés gracieusement.

L'adhésion doit être actée par délibération du Conseil Municipal avant le démarrage des procédures de passation du marché public. Le marché de fournitures d'entretien et nettoyage étant un accord cadre à bons de commande, les communes membres du groupement sont chargées en autonomie de passer leurs propres commandes librement, tout en bénéficiant des conditions de l'accord cadre.

La Communauté de Communes est chargée de la coordination de groupement, des procédures de passation, de l'attribution via sa commission d'appel d'offres, et de la signature des actes. Chaque membre du groupement est indépendamment chargé de la passation et de l'exécution de ses bons de commandes, de la réception de ses fournitures à l'endroit défini sur ses bons de commandes, ainsi qu'à la gestion et au mandatement des factures afférentes.

Après étude des besoins des membres du futur groupement, les prestations devant être couvertes par le futur accord-cadre pourraient être répartie en plusieurs lots, par exemple :

• Un lot « produits consommables » (produit de nettoyage, papier toilette, etc....)

- Un lot « petit matériel » (balais, sceaux, ...)
- Un lot « gros matériel » (machines)
- Et enfin un lot « produits écologiques »

Ce découpage en lots est encore à l'étude et pourrait différer quelque peu. L'adhésion au groupement donne accès au marché pour l'ensemble des lots, sans obligation de commande, l'accord-cadre devant être passé sans minimum.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune à ce groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et nettoyage.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, disposant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu l'article L2113-7 du même code disposant qu'une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Le Conseil Municipal décide par 11 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée pour le lancement de la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage,
- d'autoriser M. le Maire à acter l'adhésion de la Commune en signant ladite convention constitutive du groupement de commandes, au nom et pour le compte du Conseil Municipal,
- d'autoriser Madame la Présidente de la CCRA à lancer la consultation relative aux fournitures d'entretien et de nettoyage et à signer tout document nécessaire à son exécution, au nom et pour le compte du groupement,

Objet de la délibération n°8 : Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables : bilan de la concertation et arrêt définitif des ZAER.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 08 avril 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 02/05/2024 au 03/06/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- une consultation par voie électronique a été organisée du 02/05/2024 au 03/06/2024 sur le site : www.polincove.fr. Le public a pu envoyer ses observations à l'adresse mail : mairie-de-polincove@wanadoo.fr en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER ».

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : bilan de la concertation du public) :

- personne n'a consigné des observations sur le registre en mairie
- aucune contribution n'a été reçue via la consultation électronique.

A l'issue de cette concertation, les ZAER identifiées dans les cartographies annexées à la délibération du 08 avril 2024 sont donc validées et jointes en annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal, par 11 voix « Pour » O voix « Contre » et O abstention :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions de zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

 précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie communale des zones d'accélération du territoire qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

Récapitulatif des délibérations prises :

<u>Délibération n°1</u>: Actualisation du tarif de garderie pour l'année scolaire 2024/2025.

Délibération n°2 : Actualisation des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2024/2025.

<u>Délibération n°3</u>: Modification du règlement de la cantine.

<u>Délibération n°4</u>: Subvention aux familles Polincovoises dont les enfants fréquenteront un centre aéré sur la CCRA durant l'été 2024.

<u>Délibération</u> $n^{\circ}5$: Autorisation de recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

<u>Délibération n°6</u>: Avis du Conseil Municipal sur le transfert de compétence de la police de publicité à la CCRA au 01/07/2024.

<u>Délibération n°7</u>: Adhésion au groupement de commandes pour les fournitures d'entretien et de nettoyage instauré par la CCRA.

<u>Délibération n°8</u>: Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables: bilan de la concertation et arrêt définitif des ZAER.

Signatures :		
ROUZÉ Thierry		
MIROLO Pierre		